



[Volet B]

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



BRUXELLES
15-02-2010
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0823.169.714

Dénomination

(entier) : **EUROPEAN FINANCIAL INCLUSION NETWORK**

(en abrégé) : **EFIN**

Forme juridique : ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

Siège : A 1190 BRUXELLES (FOREST), CHAUSSEE D'ALSEMBERG, 303-309

Objet de l'acte : **CONSTITUTION - NOMINATION ADMINISTRATEURS**

I. - CONSTITUTION -

D'un acte reçu par Maître Jérôme OTTE, Notaire associé à Ixelles, le cinq novembre deux mil neuf, enregistré sept rôles cinq renvois au troisième bureau de l'enregistrement d'Ixelles, le dix-sept novembre deux mil neuf, volume 49 folio 35 case 15, reçu : vingt-cinq euros (25€). L'inspecteur principal (signé) MARCHAL D., il est extrait ce qui suit :

ONT COMPARU :

- 1) Madame IWANICZ-DROZDOWSKA Malgorzata, domicilié Stryjenskich, 10 -02-791 Varsovie (Pologne) ;
- 2) Monsieur Stuart STAMP, domicilié 38 Norfolk Road, Phibsbor, Dublin 7 (Irlande) ;
- 3) Madame ISKRA Christova-Balkanska, domicilié 5-9 Dobrila Street, 1606 Sofia (Bulgarie) ;
- 4) Madame BYRNE Noreen, domiciliée Muirville, Victoria Road, Cork City (Irlande) ;
- 5) The Consumer Institute, ayant son siège à Kocel'ová, 15 815 94 Bratislava (Slovaquie), représentée par Monsieur Pavel HRASKO et Madame Adriana HORNIKOVA ;
- 6) L'association de fait Confédération des syndicats Chrétiens », ayant son siège à 1030 Bruxelles, chaussée d'Haecht, 579, représentée par Monsieur Philippe PARMENTIER, domicilié à Seneffe, rue de l'Yser, 35 ;
- 7) L'association sans but lucratif « Réseau Financement Alternatif », ayant son siège à 5000 Namur, avenue Cardinal Mercier, 53, 0434.307.602, ici représentée par Monsieur BAYOT Bernard, domicilié à 1170 Bruxelles, chaussée de la Hulpe, 352, qui se porte fort pour autant que de besoin ;

ci-après dénommés « LE CONSTITUANT »

Les constituants sub 1 à 6 étant représentés par Monsieur BAYOT Bernard en vertu des procurations sous seing privé.

Lequel constituant nous a requis d'acter authentiquement la création d'une association internationale sans but lucratif

ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »

dont les statuts ci-après sont établis conformément à la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratifs et les fondations, modifiée par la loi du deux mil deux ainsi que ses arrêtés d'exécution,

ci-après dénommée « LA LOI »

DECLARATIONS PREALABLES

A. PROCURATIONS

Les procurations dont question ci-avant resteront toutes annexées à l'acte du cinq novembre deux mil neuf, susmentionné.

Les constituants, en sa qualité de mandataire éventuel, reconnaissent que le Notaire soussigné les a éclairés sur les conséquences d'un mandat non valable et déclarent expressément le décharger de toute responsabilité quant à la validité de ces procurations et des pouvoirs conférés par celles-ci.

Ils se déclarent chacun personnellement responsable de tous les engagements pris au nom de leur mandant respectif dans la mesure où la validité du mandat et des pouvoirs ne serait pas entièrement reconnue.

B. CREATION-FONDATEURS

L'association est créée par les personnes physiques/juridiques suivantes :

- 1) Madame IWANICZ-DROZDOWSKA Malgorzata, prénommée ;
- 2) Monsieur Stuart STAMP, prénommé ;
- 3) Madame ISKRA Christova-Balkanska, prénommée ;
- 4) Madame BYRNE Noreen, prénommée ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

5) The Consumer Institute, préqualifiée ;

6) L'association de fait Confédération des syndicats Chrétiens, préqualifiée ;

7) L'association sans but lucratif Réseau Financement Alternatif, préqualifiée, qui sont dès lors reconnues comme ses premiers membres.

Seuls les membres constituants ci-avant, représentés comme il est dit, seront considérés comme les fondateurs de l'association. Ils seront personnellement et solidairement responsables de la présente constitution conformément aux articles 213 et 229 du Code des sociétés.

C. PERSONNALITE JURIDIQUE

L'association ne sera néanmoins dotée de la personnalité juridique qu'à dater de l'arrêté royal de reconnaissance et les statuts ne seront opposables aux tiers que du jour de leur publication aux annexes du Moniteur Belge après leur dépôt au dossier à tenir au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve le siège de l'association.

D. DEBUT DES ACTIVITES - PREMIER EXERCICE SOCIAL

L'association commence ses activités à partir du cinq novembre deux mil neuf

Le premier exercice social de l'association commence ce jour et sera clôturé le trente et un décembre deux mil dix.

La première assemblée générale ordinaire sera tenue en deux mil onze.

E. REPRISE DES ENGAGEMENTS

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement aux présentes au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée.

Quant aux activités à entreprendre postérieurement aux présentes et jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique ci-avant, les autres constituants déclarent constituer, pour mandataire et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 50 § 2 de la loi, prendre les engagements nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de l'association en formation, ici constituée.

Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée.

Ces reprises n'auront d'effet qu'au jour où l'association aura la personnalité juridique.

F. EMPLOI DES LANGUES

Le présent acte est établi en langue française de manière à pouvoir être publié dans la même langue aux annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions légales réglementant l'emploi des langues en Belgique.

Le constituant déclare avoir une connaissance suffisante de la langue française pour comprendre la lecture du dit acte et dispensent le Notaire soussigné d'en donner une traduction en quelque langue que ce soit.

En cas de divergence d'interprétation par rapport à des traductions éventuelles, seule la version française, des présentes et de ses modifications, reçue en la forme authentique aura force de loi entre les parties.

G. ETRANGERS - PERMIS

Le constituant déclare que le notaire soussigné a attiré son attention sur les dispositions de:

- la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante cinq relative à l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles indépendantes
- l'article premier de l'arrêté royal numéro vingt deux du vingt quatre octobre mil neuf cent trente quatre telles que modifiées à ce jour sur l'interdiction d'exercer certaines professions.
- la loi-programme du dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit pour la promotion de l'entreprise indépendante moyennant amélioration des connaissances de base de gestion.

STATUTS

Le constituant a ensuite établi les statuts de l'association de la manière suivante:

Titre 1 - Dénomination, durée, siège social, objet

Article 1 - Dénomination, durée

L'association est dénommée « European Financial Inclusion Network », en abrégé « EFIN » et est désignée ci-dessous sous le terme « l'association ».

Cette association internationale sans but lucratif est régie par les dispositions du Titre III de la loi Belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 - Siège social

Le siège de l'association est établi chaussée d'Alsemberg 303-309, à 1190 Bruxelles (Forest), dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré, par dérogation à l'article 31 des présents statuts, dans tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale, sur décision du comité de direction, à publier dans le mois de sa date d'adoption aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 - Objet

§1. L'association est une coalition de parties prenantes européennes (institutions et individus) impliquées dans l'inclusion financière, en ce compris les réseaux européens actifs dans un domaine plus spécifique de l'inclusion financière (par exemple : l'endettement des consommateurs, la microfinance, le crédit responsable,...); pouvoirs publics, syndicats, O.N.G.s, universités et instituts de recherche, organisations de

protection des consommateurs, organismes d'éducation financière, organisations représentant les médiateurs de dette ainsi que les institutions financières et les associations d'organismes bancaires.

EFIN favorise l'inclusion financière par la recherche, la discussion, l'échange et la diffusion de l'information.

Ses membres basent leurs actions communes sur l'objectif de supprimer l'exclusion financière qui fait référence à un processus par lequel une personne rencontre des difficultés pour accéder à et/ou utiliser des services et produits financiers proposés par les prestataires « classiques », adaptés à ses besoins et lui permettant de mener une vie sociale normale dans la société à laquelle elle appartient.

Afin d'atteindre ces objectifs, EFIN veut :

- Accroître la connaissance sur l'inclusion financière par toutes méthodes appropriées (enquête, étude, analyse, collecte de données...) ; le but est d'augmenter et d'uniformiser les données disponibles ainsi que de développer l'utilisation d'indicateurs permettant de surveiller l'exclusion financière afin de fournir une évaluation régulière de l'inclusion financière basée sur les indicateurs disponibles, d'identifier et évaluer les mesures politiques qui ont un impact positif sur l'inclusion financière et de mettre en évidence l'impact des politiques d'inclusion financière sur l'inclusion sociale au sens large ;

- Être un forum et un endroit d'apprentissage mutuel : le but est d'augmenter l'apprentissage mutuel des politiques d'inclusion financière, de renforcer la participation de tous les acteurs principaux dans ce processus et de stimuler la discussion sur des questions spécifiques qui améliore la compréhension générale du contexte et des contraintes de toutes les parties prenantes ;

- Assurer la diffusion de la connaissance et la promotion de l'inclusion financière ; le but est d'augmenter la connaissance des responsables politiques et l'information sur les décisions politiques qui favorisent l'inclusion financière et de développer et favoriser des stratégies européennes, nationales, régionales et locales.

EFIN, par sa structure démocratique, vise la pleine participation des membres dans la transparence et le respect de leur diversité. L'association vise à favoriser l'égalité de genre et une représentation diversifiée dans ses structures.

EFIN cherche à apporter une plus-value au travail de ses membres.

Comme les actions d'EFIN sont concentrées au niveau européen, l'association soutient le développement de ces valeurs à un niveau global.

§2. L'Association peut exercer toute activité qu'elle estime nécessaire ou utile à la réalisation de ses buts et à ses activités. Elle assure également la défense des intérêts de ses membres et de leurs membres lorsque cela s'avère approprié.

L'association respectera la spécificité de ses membres et ne se substituera pas à eux dans leurs actions et prises de positions.

Titre 2 - Membres

Article 4 - Adhésion

L'association est une coalition ouverte à toutes les parties prenantes européennes impliqués dans l'inclusion financière, tels qu'ils sont désignés à l'article 3 §1, pour autant que (i) ils répondent aux critères d'adhésion fixés dans les présents statuts et (ii) ils adhèrent aux statuts de l'association.

L'association comporte six catégories de membres, qui doivent être comprises dans un sens large afin d'inclure tous les membres : (i) décideurs politiques, (ii) acteurs du secteur financier, (iii) représentants des consommateurs, (iv) chercheurs, (v) services sociaux et (v) syndicats.

Les membres peuvent à tout moment demander un changement de leur catégorie de membre, selon les règles en vigueur pour l'admission dans la catégorie concernée.

Article 5 - Membres

Tout candidat dont les buts et activités sont conformes aux articles 3 et 4 des présents statuts peut être admis comme membre de l'association.

Les membres jouissent du droit de vote lors des Assemblées Générales et du droit d'être élu au sein des organes de l'Association.

Les membres participent aux prises de position, définissent les lignes directrices et les priorités de l'Association et contribuent de manière constante à ses activités.

Les membres sont constamment informés et consultés au sujet des activités de l'Association.

Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale conformément à l'article 10 des présents statuts et des dispositions du règlement d'ordre intérieur qui sont d'application.

Article 6 - Procédure d'adhésion

Les demandes d'adhésion en tant que membre sont adressées au conseil d'administration.

La demande doit contenir :

- un formulaire de demande d'adhésion ;
- une lettre de motivation qui illustre explicitement l'engagement du demandeur en faveur de l'inclusion financière ;

- le dernier rapport d'activité annuel (si le candidat est une personne morale ou une association de fait) ;

- le dernier rapport financier (si le candidat est une personne morale ou une association de fait) ;

- deux lettres de recommandation émanant de membres d'EFIN.

Le conseil d'administration fournira un avis à l'assemblée générale, qui décidera de l'admission du demandeur en tant que membre.

L'adhésion est acquise après (i) une résolution de l'assemblée générale à ce sujet et (ii) le paiement de la cotisation qui est d'application.

Les demandes de changements de catégorie de membres suivront la même procédure que les demandes d'adhésion.

Article 7 – Démission - Exclusion

N'importe quel membre peut se retirer de l'association avec effet immédiat pour autant qu'il en informe le conseil d'administration par courrier électronique, courrier postal ou télécopie. Les cotisations d'adhésion applicables restent due et doivent être payées jusqu'à la fin de l'année.

N'importe quel membre, qui viole ou ne se conforme plus aux dispositions des présents statuts ou qui agit d'une manière préjudiciable aux intérêts de l'association ou de ses membres, peut être exclu de l'association par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, après avoir été entendu par l'assemblée générale et moyennant une décision prise à une majorité de 75% des voix présentes ou représentées.

Si le conseil d'administration estime qu'un membre doit être exclu de l'association conformément aux statuts, il émettra un avis écrit à l'assemblée générale à cette fin en exposant les raisons justifiant l'exclusion proposée. Cette recommandation écrite doit être adoptée à la majorité du conseil d'administration établi conformément aux statuts.

Une copie de cette proposition écrite sera annexée à la convocation à l'assemblée générale qui décidera de l'exclusion après avoir entendu le membre concerné. La convocation à l'assemblée générale se fera conformément aux statuts. L'Assemblée Générale prendra une décision conformément aux statuts.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale exposeront les raisons de l'exclusion. Le membre exclu recevra par courrier électronique, courrier postal ou fax une copie de ces procès-verbaux ou, au choix de l'Association, un exposé écrit des raisons de la décision.

Du jour où l'Assemblée Générale approuve l'exclusion, le membre exclu perdra tous les droits dont il disposait en tant que membre de l'Association. La cotisation annuelle relative à l'année où l'exclusion a lieu, reste intégralement due. Le membre exclu reste redevable de tous les montants dus à l'Association au moment de son exclusion.

Un membre exclu ne peut soumettre une nouvelle demande d'adhésion qu'au terme d'un délai de deux ans suivant la décision de l'Assemblée Générale d'exclure le membre.

Un membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être membre de l'association ne peut, en raison de la cessation de cette adhésion, prétendre à aucune indemnité à l'égard de l'association ni élever aucune revendication sur le patrimoine de celle-ci.

TITRE III - STRUCTURES D'ORGANISATION - SECRÉTARIAT

A. EN GENERAL

Article 8 - Structures d'organisation. Secrétariat

Les structures d'organisation de l'association sont l'assemblée générale et le conseil d'administration. Elles sont aidées dans leurs activités par le secrétariat de l'association.

B. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 - Composition. Pouvoirs

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix

L'assemblée générale constitue la plus haute autorité dans l'association. Sans préjudice aux pouvoirs que les présents statuts réservent aux autres structures de l'association et à son directeur, elle dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. Ces pouvoirs incluent :

- l'établissement des politiques, directives et priorités ;
- l'adoption du plan de travail annuel de l'association ;
- l'adoption du budget annuel et des comptes de l'association ;
- la modification de ces statuts ;
- la dissolution de l'association ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur ;
- l'élection et la révocation des président, vice-présidents, trésorier et autres membres du conseil d'administration ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- la détermination des cotisations annuelles ;
- l'octroi de la décharge aux membres du conseil d'administration ; et
- le cas échéant, l'élection et la révocation du commissaire.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

Une fois par an, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale ordinaire qui se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs, ou chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Cette convocation doit être envoyée aux membres par l'intermédiaire du Secrétariat par courrier électronique, courrier postal ou fax, dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande mentionnée ci-dessus.

Article 12 - Procurations

Chaque membre a le droit d'être représenté à une assemblée générale, par tous les moyens de communication déterminés dans le règlement intérieur, en donnant procuration à un autre membre à cet effet.

Un mandataire ne peut représenter plus de deux autres membres.

Article 13 - Convocations. Ordre du jour.

Les convocations pour l'assemblée générale annuelle et n'importe quelle assemblée générale extraordinaire sont envoyées à tous les membres par courrier électronique, courrier postal ou télécopie au moins quatre semaines à l'avance.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale. L'ordre du jour comprend tout point soumis au Conseil d'Administration par tout moyen de communication tel que défini dans le règlement d'ordre intérieur par le nombre de membres déterminé par le règlement d'ordre intérieur.

Tout membre présent ou représenté à l'Assemblée Générale sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Article 14 - Représentation des membres à l'assemblée générale.

Chaque membre peut désigner un représentant qui doit être une personne physique, pour assister à l'assemblée générale. Ce représentant doit disposer d'un mandat lui permettant de représenter et de voter au nom du membre.

Article 15 - Quorum. Votes. Registre

L'assemblée générale est valablement constituée si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée à n'importe quelle date, au plus tôt durant la quatrième et au plus tard durant la sixième semaine qui suivent la date à laquelle l'assemblée générale a été initialement convoquée. Cette deuxième assemblée générale sera valablement constituée indépendamment du nombre de membres présents ou représentés. La date de cette deuxième assemblée générale sera annoncée dans la convocation à la première assemblée générale. La convocation doit stipuler que cette deuxième assemblée générale sera bien constituée indépendamment du nombre de membres présents ou représentés.

Les voix exprimées dans chacune des catégories membres mentionnées à l'article 4 sont pondérées pour n'exprimer au maximum que 20 % du nombre total de voix exprimées.

Les décisions de l'assemblée générale sont valablement prises si elles sont approuvées par plus de 75% des voix. Les abstentions ne sont pas prises en considération dans ce comptage.

Par exception à ce qui précède, si une résolution est prise au sujet de l'élection du président, des vice-présidents, du trésorier ou d'un autre membre du conseil d'administration, la personne obtenant le nombre le plus élevé de voix est élue.

Les décisions prises à l'assemblée générale sont consignées dans un registre au siège central de l'association et sont à la disposition des membres pour consultation.

Article 16 - Les procédures

16.1 Les membres du conseil d'administration ont le droit d'assister à l'assemblée générale ; ils ne disposent cependant d'aucun droit de vote en leur qualité de membre du conseil d'administration.

16.2 Le président ou, en son absence, le plus ancien vice-président présent à l'assemblée générale, préside l'assemblée générale. Si ni le président, ni n'importe quel vice-président, n'est présent, l'assemblée sera présidée par le représentant d'un membre, nommé par l'assemblée générale.

16.3 La personne présidant l'assemblée générale déclare l'ouverture et la fermeture de chaque réunion, nomme un secrétaire pour la réunion, lit l'ordre du jour, dirige les discussions, assure l'observance des règles, distribue la parole et annonce les décisions prises.

16.4 Dans le calcul des majorités prévues dans les statuts et le règlement intérieur, les abstentions ne sont pas prises en considération.

16.5 Les décisions concernant les cotisations sont prises par l'assemblée générale.

16.6 Les décisions concernant l'élection du président, des vice-présidents, du trésorier et des autres membres du conseil d'administration sont prises dans le respect de la procédure mentionnée ci-dessous.

Les membres sont invités, par courrier électronique, courrier postal ou télécopie, à proposer des candidats selon un calendrier qui est fixé par le conseil d'administration pour permettre de communiquer les candidatures, par courrier électronique, courrier postal ou télécopie, à tous les membres au moins deux semaines avant l'assemblée générale qui procédera à l'élection. Les membres doivent indiquer, au moment où ils présentent les candidats, pour quel mandat chaque candidat est présenté. Le président, les vice-présidents, le trésorier et les autres membres du conseil d'administration sont élus parmi les candidats proposés par les membres, conformément à la procédure mentionnée ci-dessus.

Lors de la réunion de l'assemblée générale, les élections ont lieu au scrutin secret. Chaque membre sera habilité à émettre un vote pour chaque mandat.

Article 17 - Procédure écrite

Dans des cas exceptionnels et quand l'urgence l'exige, l'assemblée générale peut prendre des décisions en suivant une procédure écrite.

À cet effet, le conseil d'administration enverra à tous les membres, par tous les moyens de communication déterminés dans le règlement d'ordre intérieur, les décisions proposées avec une note explicative. Les décisions proposées seront considérées comme adoptées si, dans un délai de dix jours ouvrables après l'envoi, le nombre de votes dûment adressés par les membres au conseil d'administration est suffisant pour répondre au quorum et aux exigences de vote déterminés dans les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Article 18 - Composition. Pouvoirs

Le conseil d'administration comprend le président, les vice-présidents, le trésorier et les autres membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale, qui doivent tous être des personnes physiques. Si l'association ne se compose pas de plus de trois membres, le nombre de membres du conseil d'administration est réduit à deux.

Le nombre minimal de membres du conseil d'administration est fixé à deux. Le maximum à quinze.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans, renouvelable deux fois pour termes de deux années chaque fois. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Leur fonction prend fin en cas de décès, démission, incapacité civile ou légale, renvoi ou expiration de mandat. Un administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale délibérant suivant son mode de délibération ordinaire.

Le conseil d'administration est l'organe de gestion de l'association.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration et la gestion de l'association. Les seuls pouvoirs exclus de sa compétence sont les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Elle dispose des pouvoirs suivants :

- la préparation du projet de plan de travail annuel de l'association ;
- la préparation du budget annuel et du projet de comptes de l'association ;
- la surveillance de la gestion quotidienne de l'association ;
- la gestion continue et efficace des finances de l'association conformément au budget de l'association ;
- la coopération entre l'association et les tiers ;
- les relations extérieures de l'association ;
- les décisions sur la représentation de l'association à l'occasion des réunions et des événements externes ;
- l'engagement et le licenciement des cadres supérieurs du secrétariat ;
- l'engagement et le licenciement du directeur ;
- la détermination du siège du secrétariat.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association et l'utilisation de la signature relative à cette gestion à un ou plusieurs directeurs choisis, ou non, parmi ses membres, et peut dès lors fixer le salaire ou les commissions. S'il y en a plus d'un, ils agiront séparément ou collectivement suivant la décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration a la puissance de révoquer les directeurs, dans le respect de son processus ordinaire de délibération.

Article 19 - Procédures

Le conseil d'administration se réunira régulièrement, et au minimum deux fois par an, sur convocation du président ou des deux administrateurs. La convocation est envoyée par courrier électronique, courrier postal ou fax par l'intermédiaire du secrétariat, toutes les fois que les intérêts de l'association l'exigent ou sur requête d'un tiers des membres du conseil d'administration. En cas d'absence du président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des deux vice-présidents présents.

Il ne sera valablement constitué qu'à la condition que la majorité de ses membres soient présents ou représentés

Ses décisions seront valablement prises à la majorité de 50% des voix présentes ou représentées, la voix du président ou de son remplacement étant prépondérante en cas d'égalité.

Toutes autres règles applicables à l'organisation et aux réunions du conseil d'administration sont déterminées dans le règlement d'ordre intérieur.

D. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS, TRÉSORIER

Article 20 - Président, Vice-présidents, Trésorier

Les pouvoirs et les tâches du président, des vice-présidents et du trésorier sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur, sous réserve du fait que, en cas d'urgence, le président a le pouvoir de prendre toutes les mesures appropriées après consultation des membres du conseil d'administration. Le nombre de vice-présidents est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

E. GESTION JOURNALIÈRE

Article 21 Tâches, Directeur

Le Directeur assure la gestion journalière de l'Association et assume toute la responsabilité administrative et opérationnelle du Secrétariat telle qu'établie plus en détail dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE IV - REPRÉSENTATION

Article 22 - Représentation vis-à-vis des tiers

L'association sera valablement représentée vis-à-vis des tiers et en ce qui concerne tous les contrats par le président agissant individuellement ou par deux membres du conseil d'administration agissant conjointement. Les actions judiciaires, comme demandeur ou comme défendeur, sont conduites par le conseil d'administration représenté par le président ou par deux de ses membres.

Dans le cadre de sa gestion journalière, l'association sera valablement représentée vis-à-vis des tiers et en ce qui concerne tous les contrats par le directeur.

Aucune des personnes mentionnées ci-dessus ne doit justifier de son pouvoir vis-à-vis des tiers

TITRE V - EXERCICE BUDGÉTAIRE

Article 23 - Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire de l'association commence chaque année le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 - Modification des statuts

Conformément à ce qui est prévu à l'article 2 des présents statuts, ceux-ci ne peuvent être modifiés que par décision d'une assemblée générale à laquelle au moins deux-tiers des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à une majorité de 75% des voix.

Les modifications proposées ne peuvent être prises en considération par l'assemblée générale qu'à la condition qu'elles aient été formellement communiquées avec la convocation à l'Assemblée.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Si le quorum visé ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée à n'importe quelle date, au plus tôt durant la quatrième et au plus tard durant la sixième semaine qui suivent la date à laquelle l'assemblée générale a été initialement convoquée. Cette deuxième assemblée générale sera valablement constituée indépendamment du nombre de membres présents ou représentés. La date de cette deuxième assemblée générale sera annoncée dans la convocation à la première assemblée générale. La convocation doit stipuler que cette deuxième assemblée générale sera valablement constituée indépendamment du nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont valablement prises si elles sont approuvées par plus de 75% des voix. Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le calcul de la majorité obtenue (quorum de vote).

Article 25 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues pour la modification des statuts.

L'assemblée générale décide des modalités de la liquidation de l'association et du transfert des capitaux à une autre association sans but lucratif.

TITRE VII - LANGUE

Article 26 - Langue

Quand la loi belge l'exige, la langue utilisée pour les documents officiels sera le français. La langue de travail de l'Association sera l'anglais.

TITRE VIII - DISPOSITION FINALE

Article 25 - Disposition finale

Toutes les questions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Titre II) de la loi Belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

II.- NOMINATION ADMINISTRATEURS

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 novembre 2009, il ressort notamment qu'ont été nommés en qualité d'administrateurs:

- Luisa ANDERLONI, à Savona, 32, Milan - Italie,
- Rym AYADI, à 1050 Ixelles, rue Belle Vue, 18,
- Iskra BALKANSKA, à 5-9 Dobriča Street, 1666 Sofia, Bulgarie,
- Bernard BAYOT, à 1170 Watermael-Boitsfort, chaussée de la hulpe, 362,
- Noreen BYRNE, à Muirville, Victoria Rd -- Cork City -- Irlande
- Malgorzata IWANICZ-DROZDOWSKA, à Stryjenskich 10, 02-791, Varsovie -- Pologne,
- Olivier JERUSALMY, à 1060 Saint-Gilles, rue du Mont-Blanc, 28,
- Federica POLI, à Fidou 11 A, 185 33 Pireaus, Grèce,
- Kathleen PRENDERGAST, à Moinfeir, Aravale, Tipperary Town, Co. Tipperary, Ireland
- Veronika THIEL, à 43 Queen Elizabeth's Walk, London, N16 5UG, Royaume-Uni.

Sont par ailleurs désignés en qualité de:

- Président : Bernard BAYOT,
- Vice-Président : Rym AYADI,
- Trésorier : Olivier JERUSALMY.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le notaire associé Jérôme OTTE.

Déposé en même temps : expédition de l'acte et procurations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2010 - Annexes du Moniteur belge